



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Châtenois (88)

n°MRAe 2016DKGE60

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée le 18 août 2016 par la communauté de communes du Pays de Châtenois, relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtenois (88) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date du 24 août 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en compatibilité du PLU de la commune de Châtenois afin de permettre l'extension d'un bâtiment existant pour le développement d'une activité économique (centre de contrôle technique pour véhicules lourds) ;

Considérant que la commune dispose d'un Plan local d'urbanisme approuvé en septembre 2008 et que ce document a fait l'objet d'une modification simplifiée en avril 2016 ;

Considérant que l'emprise de la nouvelle zone AUx à créer est de 1,5 ha ;

Considérant que le pétitionnaire a l'obligation de réaliser un inventaire zone humide dans le cadre des dispositions prévues par le SDAGE ;

Considérant l'avis de l'Agence régionale de santé qui indique que le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Châtenois n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Châtenois, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 14 octobre 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.